

VD_GERICHTE KC20.049375 vom 26. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.049375

FR: VD_GERICHTE KC20.049375 du 26 août 2021

IT: VD_GERICHTE KC20.049375 del 26 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Le 11 janvier 2020, à la réquisition de S. _____ SCoop, l'Office des poursuites du district de Nyon a notifié à I. _____, dans la poursuite n° 9'406'163, un commandement de payer les sommes de 1) 191'964 fr. 14 sans intérêt et 2) 11'371 fr. sans intérêt, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1 Cautionnement selon contrat n° [...]8 du 23.11.2017

E. 2

a) Par acte du 16 novembre 2020, la poursuivante a requis du Juge de paix du district de Nyon qu'il prononce, avec suite de frais et dépens, la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 191'964 fr. 15 sans intérêt. A l'appui de sa requête, elle a produit, outre le commandement de payer susmentionné, notamment les pièces suivantes : - une copie d'un « contrat relatif au cautionnement » des 20 et 23 novembre 2017, par lequel la poursuivante s'est portée caution solidaire au sens de l'art. 496 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) envers Banque W. _____ pour garantir l'exécution des engagements assumés par G. _____ SA jusqu'à concurrence de 480'000 francs. Le contrat indique que Banque W. _____ a accepté sous certaines conditions d'ouvrir à G. _____ SA un crédit de 400'000 francs. Il prévoit notamment comme garantie l'arrière-caution solidaire du poursuivi à concurrence de 200'000 francs. Il stipule enfin à son chiffre 7 qu'au cas où la banque ferait appel à la caution, les droits et obligations découlant du crédit avec la banque, y compris les sûretés y relatives seraient automatiquement dévolues au poursuivant, celui-ci étant légalement subrogé aux droits de la banque ;

- 3 - - une copie d'une convention de crédit en compte courant signée le 9 janvier 2018 par Banque W. _____, G. _____ SA en tant qu'emprunteuse et la poursuivante, par laquelle Banque W. _____ a mis à disposition de G. _____ SA un découvert sous la forme d'un crédit en compte courant d'un montant maximum de 400'000 fr., pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Le taux d'intérêt convenu s'élevait à 3,5 %, majoré d'une commission de crédit de 0,25 % par trimestre calculé sur le solde débiteur le plus élevé, ainsi que d'une commission de non-utilisation de 1,25 % par trimestre. A partir du 31 mars 2019, l'autorisation de découvert était réduite de 20'000 fr. chaque trimestre. La convention prévoyait comme condition résolutoire notamment la résiliation, l'annulation, la suspension pour une raison quelconque, du cautionnement solidaire de la poursuivante ; - une copie d'un contrat notarié d'arrière-caution solidaire du 17 janvier 2018 par lequel le poursuivi s'est déclaré arrière-caution au sens de l'art. 498 al. 2 CO vis-à-vis de la poursuivante à concurrence de 200'000 fr. pour garantir à celle-ci son recours contre G. _____ SA découlant de son obligation de caution solidaire jusqu'à un montant de 480'000 fr. pour la garantie de crédit de 400'000 fr. octroyée par Banque W. _____. Le poursuivi déclarait en outre renoncer expressément à la réduction légale de la garantie

prévue à l'art. 500 al. 1 CO (ch. 1) et reconnaissait que le montant de la créance garantie était toujours déterminé par les documents de la banque ou de la poursuivante et que le crédit était en tout temps échu et exigible (ch. 10). Le ch. 11 du contrat prévoyait que le poursuivant pouvait rechercher le poursuivi avant la réalisation des sûretés constituées spécialement pour la créance cautionnée et qu'une reconnaissance de dette de la débitrice principale était aussi réputée reconnaissance de dette de la caution solidaire au sens de la LP. b) Par courriers recommandés du 28 janvier 2021, la juge de paix a notifié la requête au poursuivi et a cité la parties à l'audience du 4 mars 2021.

- 4 - Les parties, assistée de leurs conseils, se sont présentées à l'audience du 4 mars 2021. Le poursuivi a produit des déterminations concluant au rejet de la requête et à l'allocation en sa faveur de dépens de 6'000 francs.

E. 3

Par prononcé non motivé du 11 mars 2021, notifié à la poursuivante le 17 mars 2021, la Juge de paix du district de Nyon a rejeté la requête de mainlevée (I), a fixé les frais judiciaires à 660 fr. (II), les a mis à la charge de la poursuivante (III) et a alloué à la partie poursuivie des dépens fixés à 3'000 fr. (IV). Le 17 mars 2021, le poursuivi a demandé la motivation de ce prononcé. Les motifs du prononcé ont été adressés aux parties le 24 juin 2021 et notifiés à la poursuivante le lendemain. En substance, l'autorité précédente a relevé que, dans le cadre d'une poursuite contre une caution solidaire, l'octroi de la mainlevée provisoire à l'encontre de cette dernière était subordonnée à la production d'une reconnaissance de dette signée par le débiteur principal et à l'exigibilité de la dette principale. Elle a considéré que le contrat d'ouverture de crédit en compte courant produit par la poursuivante ne constituait pas une reconnaissance de dette et que la poursuivante n'avait produit aucun «bien trouvé» (reconnaissance d'exactitude de solde) signée par G. _____ SA.

E. 4

ss, spéc. p. 18).

- 7 - cc) En vertu de l'art. 498 al. 2 CO, l'arrière-caution est garante envers la caution qui a payé du recours appartenant à celle-ci contre le débiteur. L'arrière-cautionnement est un cautionnement au plein sens du terme, auquel les règles sur le cautionnement sont applicables. L'arrière-cautionnement peut être simple ou solidaire. Il est de nature accessoire, comme tout cautionnement. Ses effets dépendront de l'existence du droit de recours de la caution dans le cautionnement principal et par conséquent de la validité du cautionnement principal (Meier, in Thevenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, CO I, 2e éd., nn. 8 ss ad art. 498 CO). En matière de recours de la caution contre l'arrière-caution, il a été jugé que l'interdépendance entre les créances exigeait pour prononcer la mainlevée la preuve de tous les engagements successifs (CPF 10 avril 2012/11 ; Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, JT 2008 II 23 ss, spéc. pp. 39 in fine – 40). dd) Selon la jurisprudence, le prêt (Darlehen) doit être distingué du crédit en compte courant (Kontokorrentkredit), dont le montant est variable, car celui-ci est déterminé par le preneur du crédit qui peut, dans la limite qui lui est fixée, effectuer des retraits et devenir débiteur de la banque (ATF 136 III 627 consid. 2 ; ATF 130 III 694 consid. 2.2.1 ; TF 4A_73/2018 du 12 février 2019 consid. 5.1.2 ; Boemle et al., Geld-, Bank- und Finanzmarkt-Lexikon der Schweiz, 2002, p. 285 et 675 ; Guggenheim/Guggenheim, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5e éd. 2014, n. 988).

Le crédit en compte courant est un contrat innommé. Le contrat d'ouverture de crédit en compte courant ne constitue pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, ni pour la limite de crédit, ni pour le solde passif du compte, puisque son montant est évolutif (ATF 132 III 480 consid. 4.2 ; TF 4A_73/2018 précité). Les retraits et les remboursements sont comptabilisés en compte courant ; les prétentions et contre-prétentions s'éteignent par compensation, si bien qu'une nouvelle dette prend naissance à concurrence du solde. Il y a novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu dans un bien-trouvé (Richtigbefund) (art. 117 al. 2 CO); les parties peuvent aussi convenir d'une reconnaissance tacite du solde

- 8 - (ATF 130 III 694 consid. 2.2.1 et 2.2.2 et les arrêts et références cités ; TF 4A_73/2018 précité). Le créancier du solde du compte courant qui veut obtenir la mainlevée provisoire doit être au bénéfice d'un bien-trouvé (Richtigbefund) signé de la part du débiteur, lequel vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (ATF 122 III 125; TF 4A_73/2018 précité ; TF 5A_477/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.3.3.). b) En l'espèce, la recourante a produit en première instance un contrat de cautionnement conclu les 20 et 23 novembre 2017, par laquelle, elle s'est portée caution solidaire de G._____ SA envers Banque W._____ à concurrence d'un montant de 480'000 fr. en garantie d'un crédit nominal de 400'000 francs. Elle a également produit un acte notarié d'arrière-caution solidaire du 17 janvier 2018 par lequel l'intimé s'est déclaré arrière-caution au sens de l'art. 498 al. 2 CO vis-à-vis d'elle à concurrence de 200'000 fr. pour garantir à celle-ci son recours contre G._____ SA découlant de son obligation de caution solidaire instituée par le contrat des 20 et 23 novembre 2017. La recourante n'a cependant produit aucun document signé de G._____ SA reconnaissant la dette principale garantie par le cautionnement et l'arrière cautionnement susmentionnés. La convention de crédit en compte courant du 9 janvier 2018 produite par la recourante ne constitue pas une telle reconnaissance de dette. En effet, à la différence du contrat de prêt en espèces (avance à terme fixe), pour lequel le montant de la dette est fixé par le contrat, et qui doit être remboursé à une échéance fixe ou après résiliation, éléments qui lui confèrent la qualité de reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (TF 4A_73/2018 précité consid. 5.1.1.), le contrat en compte courant produit ne fixe qu'une limite de crédit mais ne permet pas de déterminer précisément le montant de la dette, qui est évolutif suivant les retraits et les paiements du débiteur. C'est donc à juste titre que l'autorité précédente a considéré que les conditions à l'octroi de la mainlevée provisoire n'étaient pas réalisées.

- 9 - III. En conclusion, le recours doit être rejeté selon les modalités de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.